

l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de la Rhodésie du Sud, de Namibie et des territoires administrés par le Portugal, particulièrement aux populations des régions libérées de ces territoires;

5. *Demande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de prendre des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à celles du Conseil de sécurité concernant les territoires coloniaux d'Afrique australe;

7. *Demande à nouveau instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

8. *Demande instamment* à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux intéressés, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds monétaire international, à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union postale universelle, à l'Union internationale des télécommunications et à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'intensifier leurs efforts en vue de faciliter l'application effective des dispositions pertinentes des diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires coloniaux d'Afrique australe, plus spécialement de l'alinéa *b* du paragraphe 9 et des paragraphes 11 et 23 de la résolution 277 (1970) et du paragraphe 14 de la résolution 283 (1970);

9. *Invite* les institutions spécialisées à continuer d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les procédures devant régler la participation aux conférences, séminaires et autres réunions régionales qu'elles organisent, lorsqu'on l'estimera nécessaire et opportun, de représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, à un titre qui sera jugé adéquat et, afin de faciliter l'examen de la question par les institutions spécialisées, prie le Conseil économique et social, agissant en consultation avec le Comité spécial et compte tenu des vues de l'Organisation de l'unité africaine, de présenter des recommandations appropriées;

10. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Recommande* que, pour faciliter l'application du paragraphe 10 ci-dessus, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies prient le chef de leur secrétariat de présenter, de façon précise et systématique, à leurs organes directeurs et délibérants respectifs les recommandations en matière de décolonisation adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, avec une analyse complète des questions et des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, ainsi que des propositions concrètes en vue de l'application desdites recommandations;

12. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Invite* le Secrétaire général à :

a) Etablir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son rapport complet⁴⁶ ou envisagées par ces organismes en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) Continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2875 (XXVI). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle elle a établi un programme intégré d'enseignement et de formation pour les personnes venant de Namibie, d'Afrique du Sud, de Rhodésie du Sud et des territoires administrés par le Portugal,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe⁴⁷,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 7 de la résolution 2349 (XXII), de financer le Programme à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires,

Rappelant en outre que, au paragraphe 8 de la résolution 2349 (XXII), elle a autorisé le Secrétaire général à faire des appels de fonds auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées afin d'atteindre un montant maximum de 3 millions de dollars des Etats-Unis pour la période de 1968 à 1970,

⁴⁶ A/8314 et Add.1 à 6.

⁴⁷ A/8485 et Add.1 et 2.

Notant que les contributions volontaires reçues pendant la période de quatre ans allant de 1968 à 1971 sont loin d'avoir atteint l'objectif initial fixé pour trois ans,

Notant en outre que, chaque année, les fonds réunis ont été dépensés à fournir une assistance sous forme de subventions individuelles à des personnes venant des territoires considérés afin qu'elles poursuivent leurs études et que, par conséquent, des fonds supplémentaires sont nécessaires pour que le Programme puisse continuer à fonctionner,

Exprimant sa ferme conviction qu'il est plus que jamais essentiel de fournir une assistance destinée à pourvoir à l'enseignement et à la formation des habitants des territoires considérés et qu'il faudrait non seulement poursuivre cette assistance mais aussi l'amplifier,

1. Adresse ses remerciements à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe depuis sa création;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au fonds d'affectation spéciale du Programme de sorte qu'il puisse être non seulement poursuivi mais renforcé et élargi;

3. Décide que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1972, afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

4. Adresse ses remerciements au Secrétaire général et aux membres du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, créé en application du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, pour le travail qu'ils ont accompli pendant la période considérée en ce qui concerne le Programme;

5. Prend note avec satisfaction des efforts déployés au cours de la période considérée afin de renforcer la coopération entre le Programme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine et espère que ces efforts seront poursuivis en vue de faciliter la coordination de leurs activités dans le domaine de l'enseignement et de la formation des personnes venant des territoires considérés;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur la mise en œuvre du Programme.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2876 (XXVI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2705 (XXV) du 14 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non auto-

mes⁴⁸, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de fournir des moyens d'enseignement et de formation accrus, à tous les niveaux, aux habitants des territoires non autonomes,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Remercie les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. Invite tous les Etats à offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes;

4. Prie les Etats qui offrent des bourses d'études et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes au titre de ce programme et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. Prie les puissances administrantes intéressées de donner, dans les territoires qu'elles administrent, une large publicité aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution;

7. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2877 (XXVI). Question de la Rhodésie du Sud⁴⁹

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁵⁰ relative aux "propositions de règlement" dont sont convenus ce gouvernement et le régime de la minorité raciste de Salisbury⁵¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2769 (XXVI) du 22 novembre 1971, en particulier les paragraphes 1 et 2,

⁴⁸ A/8530.

⁴⁹ Voir également résolutions 2765 (XXVI), 2769 (XXVI) et 2796 (XXVI).

⁵⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1956^e séance.

⁵¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10405.